

## CONDITIONS GENERALES

### Article 1:

Les présentes conditions générales s'appliquent uniquement et exclusivement à la relation contractuelle réalisée entre GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA et ses cocontractants.

Aucune dérogation aux présentes conditions ne peut être admise, à moins que celle-ci résulte d'un document écrit émanant de la direction (dirigeant d'entreprise) de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA.

Les présentes conditions générales font partie de toutes les offres ou propositions émanant de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA, et s'appliquent par conséquent à toutes les commandes passées à la suite de celles-ci, qui parviennent à GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA de quelque manière que ce soit.

Par conséquent, elles s'appliquent également aux conventions réalisées par GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA et les cocontractants, ainsi qu'aux livraisons et autres engagements qui en découlent.

L'application des présentes conditions générales est acceptée sans réserve par les cocontractants, soit par la réalisation d'une convention avec GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA, soit par l'acceptation de la livraison effectuée de ce chef. GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales, et ce conformément à sa politique commerciale et aux nécessités économiques.

Les nouvelles conditions générales entrent immédiatement en vigueur à partir de la notification aux cocontractants.

L'éventuelle nullité d'un des articles des présentes conditions générales, ou d'une partie des articles, ne porte pas préjudice à la validité des autres articles, lesquels conservent leur plein effet.

### Article 2: Réalisation de la convention

Toutes les offres/propositions émises ou envoyées par GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA sont sans engagement et une convention ne se réalise qu'après confirmation écrite de sa part d'une commande ou confirmation de commande du cocontractant, ou si GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA exécute une commande.

Les représentations, dessins, mesures, indications de poids, etc. liés à une offre, sont approximatifs, à moins que GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA ait expressément mentionné qu'il s'agissait d'une indication exacte.

### Article 3: Détermination du prix

Tous les prix s'entendent hors TVA et toutes les charges, taxes d'Etat ou autres redevances sont à charge du client/cocontractant (ainsi que les taxes et redevances en relation avec l'importation ou l'éventuelle exportation des biens achetés auprès de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA).

En cas de non-paiement d'une facture dans les délais, les autres factures pas encore échues en relation avec le cocontractant deviendront exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Les prix qui s'appliquent à la commande sont ceux de la dernière liste de prix communiquée de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA.

Tous les prix peuvent être modifiés à tout moment. La nouvelle structure de prix sera communiquée par écrit, par mail ou via le site web aux cocontractants ou aux clients au moins 1 mois avant l'entrée en vigueur. Si le client/cocontractant n'accepte pas la nouvelle structure de prix, il a la possibilité de mettre fin à la convention par lettre recommandée. Si GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA n'a pas reçu cette résiliation de la relation contractuelle au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle structure de prix, le client/cocontractant est réputé l'avoir acceptée de manière complète et inconditionnelle.

### Article 4: La livraison

Au cas où l'ultime délai de livraison est mentionné sur le bon de commande, celui-ci s'applique conformément à ce qui est indiqué ci-dessous.

Si le vendeur ne livre pas les biens vendus pour l'ultime date de livraison au plus tard, l'acheteur peut alors demander l'exécution de la convention par lettre recommandée dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de cette lettre. Si, à l'issue de cette période de 2 mois, le vendeur reste en défaut, l'acheteur a la possibilité de résoudre immédiatement la convention moyennant notification au vendeur. Dans ce cas, il/elle a droit au remboursement de tous les montants déjà payés contre restitution en bon état des marchandises déjà livrées, sans que GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA soit redevable du moindre dédommagement.

L'alinéa précédent ne s'applique toutefois pas si la date de livraison ne peut pas être respectée en raison de circonstances ignorées par GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA au moment de la réalisation de la convention et si elle en avertit l'acheteur/cocontractant dans un délai de 14 jours.

### Article 5: Envoi

En cas de vente, la livraison s'effectue départ usine GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA (F.O.B.). Le risque de la chose est cédé au moment où GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA la met à disposition de l'acheteur en son siège. Indépendamment de la disposition du précédent paragraphe, l'acheteur et le vendeur peuvent convenir que le vendeur se charge du transport. Dans ce cas, le risque lié au stockage, chargement, transport et déchargement est également supporté par l'acheteur/cocontractant. L'acheteur/cocontractant peut s'assurer à ses propres frais contre le risque précité.

## Article 6: Plaintes

### Article 6.1: Quantités

Les quantités doivent être contrôlées par l'acheteur le jour de la livraison et les éventuels défauts doivent être communiqués au vendeur par courrier recommandé le jour-même. L'acheteur peut également effectuer cette communication par le biais d'un rapport sur l'exemplaire du bon de livraison destiné au vendeur. A ce sujet, l'acheteur/cocontractant supporte la charge de la preuve. Si l'acheteur n'agit pas de la manière précitée, il perd toute possibilité de recours du chef d'une éventuelle erreur de quantité et la quantité livrée telle que mentionnée sur la facturation est réputée exacte.

### Article 6.2: Concernant d'éventuels vices

Toute livraison sera vérifiée par l'acheteur ou, pour son compte, par son représentant, dès réception.

Les plaintes relatives à la livraison doivent être transmises à GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA par courrier en recommandé, au plus tard dans les 8 jours ouvrables qui suivent la réception des marchandises.

Cette lettre doit contenir une liste limitative ou description détaillée de ces vices.

L'utilisation, même partielle, de la livraison ou la revente de celle-ci (d'une quelconque manière), suppose l'approbation de l'intégralité de la livraison par l'acheteur/cocontractant.

### Article 7: Paiements

Les paiements doivent être effectués préalablement à la livraison au siège social de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA, sauf convention ou communication contraire expresse. En cas de non-paiement de la facture dans le délai indiqué, des intérêts de retard sont redevables de plein droit et sans mise en demeure à compter de l'échéance, conformément au pourcentage prévu à l'art. 5 de la loi du 02.08.2002 relatif au montant de facture payé.

Un dédommagement forfaitaire est également redevable de plein droit et sans mise en demeure à hauteur de 10 % du montant de facture à payer (avec un minimum de 40,00 euros) à titre de clause indemnitaire, sans préjudice du droit de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA de demander une indemnité plus élevée, à condition de pouvoir fournir la preuve que les dommages effectivement subis dépassent ce pourcentage.

En cas de non-paiement à l'échéance pour quelque raison que ce soit ou en cas de non-réception des marchandises livrées, GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA se réserve le droit de suspendre l'exécution de toutes les commandes en cours, et ce sans qu'une mise en demeure ou notification préalable soit nécessaire.

En cas de non-paiement d'une seule facture à l'échéance, toutes les autres factures pas encore échues deviennent immédiatement et complètement exigibles, sans qu'une quelconque mise en demeure de la part de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA soit nécessaire.

### Article 8: Résolution

Toute annulation de la commande doit se faire par écrit.

En cas d'annulation, l'acheteur/cocontractant est redevable d'une indemnité forfaitaire de 30 % du prix de la commande hors TVA.

Cette indemnité couvre les frais fixes et variables du vendeur, et l'éventuel manque à gagner.

Les éventuels frais de livraison déjà exposés ne sont pas contenus dans ces dommages forfaitaire et devront également être payés en supplément par l'acheteur/cocontractant à GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA.

### Article 9: Garantie-responsabilité

Le vendeur garantit que ses produits répondront à la description des produits telle que transmise par GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA à l'acheteur/cocontractant par le biais du catalogue, des données analytiques ou autres documents.

Cette garantie est limitative et GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA ne donne aucune garantie supplémentaire, que ce soit explicitement ou implicitement, y compris en ce qui concerne l'adéquation de produits vendus pour un certain usage efficace.

Les garanties données par GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA par rapport aux marchandises vendues, ne s'appliqueront pas si GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA a constaté, selon son propre jugement, que l'acheteur/cocontractant a d'une quelconque manière fait un mauvais usage des produits, ou qu'il a omis d'utiliser ou conserver les produits conformément aux normes industrielles, ou qu'il a omis d'utiliser ou conserver les produits conformément aux éventuelles indications de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA.

La responsabilité unique et exclusive de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA et le recours de l'acheteur en lien avec des produits dont il a suffisamment été prouvé au vendeur qu'ils présentent des défauts ou ne sont pas conformes, consistera dans le remplacement de ces produits sans frais supplémentaires pour l'acheteur/cocontractant ou dans le remboursement du prix payé.

GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA ne sera en aucun cas responsable de dommages supplémentaires, dommages consécutifs ou dommages spéciaux de quelque nature que ce soit, causés par une quelconque utilisation ou un défaut des produits, et ce même si GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA a été informée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Cela vaut également pour les dommages ou la perte causés par un tel produit, y compris des lésions personnelles ou des dommages aux propriétés, sauf si des lésions per-

sonnelles ou dommages aux propriétés ont été causés par une omission grave de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA. Cette dernière doit être prouvée par le cocontractant ou le tiers, lesquels supportent la charge complète de la preuve à ce sujet.

Toutes les actions conformes à ce qui est exposé ci-dessus, doivent être introduites en justice à l'égard de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA sous peine de déchéance dans les 3 mois qui suivent l'envoi des produits.

La responsabilité de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA se limite en tout cas aux montants pour lesquels elle a souscrit une assurance responsabilité produit, et l'acheteur/cocontractant a le droit de demander, sur première demande et aux frais de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA, la communication d'une copie de ce contrat d'assurance.

### Article 10: Réserve de propriété et droits de propriété

Les marchandises livrées restent la propriété du vendeur/GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA jusqu'au paiement complet et intégral du prix convenu, éventuellement majoré d'intérêts moratoires et des frais exposés par GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA.

Nonobstant cette réserve de propriété, le cocontractant acheteur supporte, départ usine, à partir du moment de l'envoi, le risque complet de perte, destruction et endommagement.

Tant qu'une réserve de propriété repose sur les marchandises livrées, l'acheteur/cocontractant n'a pas le pouvoir de les mettre en gage ou de les grever d'une quelconque autre manière. L'acheteur a toutefois le pouvoir de réaliser les marchandises reçues après livraison, dans le cadre de son activité économique normale. L'acheteur est tenu de conserver les marchandises qui ne sont pas encore passées en propriété séparément d'autres marchandises, clairement identifiables en tant que propriété de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA.

Toute indemnité d'assurance que l'acheteur/cocontractant peut réclamer si un dommage survient à ces marchandises, ou en cas de non-paiement d'une créance du chef de la vente de ces marchandises (assurance-crédit), revient à GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA jusqu'au moment où l'acheteur/cocontractant peut démontrer qu'il a effectué le paiement complet et intégral à GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA.

Sans préjudice des autres droits revenant à GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA est irrévocablement autorisée, si celui-ci n'honore pas ses engagements de paiement conclus à l'égard de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA, à prendre possession des marchandises livrées à l'endroit où celles-ci se trouvent, auquel cas les délégués de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA obtiennent l'autorisation, en vue de l'exercice de ce droit, de se procurer un accès aux bâtiments de l'entreprise de l'acheteur/cocontractant ou à d'autres lieux où les marchandises sont stockées ou conservées.

Les droits de propriété conservés par GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA sur les marchandises livrées jusqu'au moment du paiement intégral et complet du prix d'achat, passent sur les créances qui naissent en cas de subrogation réelle dans le patrimoine de l'acheteur/cocontractant à la suite de la vente de ces marchandises.

Ces créances reviennent ainsi en propriété intégrale et complète à GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA.

### Article 11: Force majeure

Tout cas de force majeure libère GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA de plein droit sans que l'acheteur/cocontractant ne puisse exercer un quelconque droit à un dédommagement à son égard.

Il faut entendre par force majeure la situation dans laquelle une livraison ou un autre engagement à effectuer par GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA accuserait du retard et dont l'exécution deviendrait éventuellement impossible, à la suite par exemple d'un défaut d'un ou plusieurs cocontractants de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA.

Il faut ainsi considérer comme force majeure : par exemple des accidents, un bris de matériel, un embarras de circulation exceptionnel, des conditions climatiques exceptionnelles, des grèves, etc., sans que cette liste ait un caractère limitatif.

Les deux parties ont la possibilité de résilier la convention convenue sans dédommagement si la situation de force majeure ou les situations qui y sont apparentées telles que reprises ci-dessus, persistent pendant une période de 120 jours.

### Article 12: Litiges

Le droit belge s'applique à la convention conclue entre les parties et aux engagements qui en découlent.

Si, à la suite de la convention réalisée entre les parties ou en relation avec l'exécution des engagements qui en découlent, un quelconque litige naît, seuls les tribunaux ayant la compétence territoriale pour le siège social de GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA sont compétents pour connaître des litiges qui en résultent ou qui y sont liés.

### Article 13:

Les conditions générales originales ont été rédigées en langue néerlandaise. Afin de répondre au cocontractant, la GYNÉTICS MEDICAL PRODUCTS SA s'est chargée des traductions. En cas d'éventuelle contradiction entre le texte néerlandais et les traductions, le premier primera.